

**A propos du tracé du contournement
route de St Ambroix-route de Bagnols et de son extension vers la route d'Alès
Contribution Anaïs de Ranitz Le Mas Vieux Uzès Ass. Paysage de France**

C'est au milieu des champs, à la jonction entre le chemin de terre et la route de St Ambroix que débute le tracé de la voie : ce secteur compris entre le Mas de Mayac, le mas de la Rivière et le Mas d'Avedon est **classé en zone inondable bleue d'aléa fort** sur le PLU car il est drainé par de nombreux petits ruisseaux créant des zones humides très vite inondées en cas de fortes pluies.

La voie se dirige ensuite vers le **chemin du mas d'Ayran** sur le territoire de St Quentin et revient après une large boucle sur la route de Bagnols par le **secteur des Fouzes**, non sans avoir franchi par 2 fois la rivière **les Rosselles** qui borde une propriété privée sur le territoire de

St Quentin la Poterie et enjambé l'**Alzon**. A proximité se trouve le périmètre de protection du **forage des Fouzes**, réalisé en 2009 afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville d'Uzès. (ann.. 2

Ce secteur est rattaché à la **plaine humide de l'Alzon**

"Entre Saint-Quentin-la-Poterie et Uzès, la plaine rare et originale, déroule des prairies mêlées aux champs de blé, cadrées par de grands arbres et sillonnée de ruisseaux." Parmi ceux-ci, l'Avedon et Les Rosselles, qui voient leurs cours obligatoirement converger vers l'Alzon, et leurs débits se ralentir, à cause du goulet de la vallée de l'Eure dans lequel l'Alzon s'enfile pour continuer sa descente vers le Gardon. "

La description du site, mise en corrélation avec la perspective d'une voie au gabarit d'une départementale ayant pour vocation de devenir un maillon du contournement d'Uzès soulève différentes questions :

1- Peut-on envisager de construire une voie de contournement sur un terrain aussi sensible ?

Sachant que la construction d'une route et son exploitation génère des *perturbations qui peuvent altérer les caractéristiques physiques ou physico-chimiques et biologiques des milieux traversés* (rapport CEREG 2009 enquête publique 2009) **la réponse est non** sauf à détruire un milieu naturel très spécifique comme l'indique la Charte Paysagère :

"la présence de ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de grandes qualités : ripisylves des Seynes, vallée de l'Alzon, source de l'Alzon ne peut qu'être affectée avec le risque de destruction des milieux humides si des aménagements lourds sont réalisés.

La construction de cette voie serait en contradiction totale avec les prescriptions du SCoT qui veut que soient protégés les paysages de Zones humides, et que soit maintenue l'activité agricole dans ces zones.

2-L'aspect patrimonial du site est-il compatible avec la création d'une voie de contournement ?

Le site concerné, visible de très loin, fait partie des points de vue remarquables cités dans le SCoT et le PADD d'Uzès et l'Atlas des Paysages

"Des mas de grande qualité architecturale et paysagère occupent ces rebords, profitant de la vue offerte sur les plaines alentours et signalent l'arrivée sur la colline d'Uzès depuis les routes de Lussan (Mas de Mayac et Mas Vieux) "

D'autres mas, proches ou en co-visibilité immédiate du projet tels que le Mas de Fontainebleau, le mas des Américains, le mas de la Rivière, le mas de Font Bourrue, le Mas d'Avedon, le Château et mas des Fouzes seront eux aussi directement *impactés* si ce projet devait voir le jour (carte)

En conclusion :

Le tracé et son extension vers la route d'Alès par le chemin de terre en dessous du Mas Vieux repose sur un ancien projet datant de plus de 20 ans élaboré avant les nombreuses contraintes que sont **le Grenelle 2 de l'Environnement**, la **Loi sur l'eau**, auxquelles il faut ajouter maintenant les prescriptions du **SCoT Uzège-Pont du Gard** illustrées par **la Charte paysagère**.

Or le **PADD d'Uzès** qui doit être en parfaite corrélation avec les orientations du SCoT s'affranchit totalement de l'obligation qui lui est faite en proposant un tracé réalisé dans une totale sous-estimation du contexte hydrogéologique et de la protection des sites et des paysages concernés.

Si la municipalité d'Uzès est dans l'obligation d'anticiper l'évolution de la ville à une

échéance de 10 ans cela ne lui donne pas pour autant toute latitude pour prendre des réserves foncières sur des projets dont on sait par avance qu'ils n'ont aucune chance d'aboutir et qui n'ont pas encore été validés par le Conseil Général.

Reste enfin à se demander si une autre politique du déplacement n'est pas à mettre en oeuvre avec des solutions alternatives plus respectueuses du paysage, et, à terme, moins coûteuses pour les contribuables.

P.J. carte faisant apparaître le réseau hydrogéologique, les zones inondables et les mas concernés

Sources

Atlas des Paysages DIREN Languedoc-Roussillon Gard (en ligne)
"Uzès et les Plaines de l'Alzon et des Seynes" valeurs paysagères clefs chapitre 19
Charte paysagère du SCoT Uzège Pont du Gard
"Les grands motifs et enjeux du paysage La plaine de l'Uzège " p 33
PADD Uzès et Contournement (en ligne Ville d'Uzès)
SMAGE des Gardons (en ligne)

Annexe 1

Incompatibilité du tracé avec les prescriptions du PADD et du SCoT Uzège-Pont du Gard (Charte paysagère)

La commune souhaite mettre en place une stratégie basée sur la

Préservation des milieux naturels

Protection de la plaine agricole

Gestion des risques naturels

Gestion maîtrisée des eaux pluviales via la poursuite de la réalisation de bassins de rétention (N du quartier Mayac)

Prise en compte des axes d'écoulement des eaux pluviales,

Intégration des études pluviales réalisées sur la commune

Respect de l'environnement et du paysage

Valorisation du patrimoine historique, patrimonial et paysager

Développement du tourisme vert par la valorisation des abords des rivières l'Alzon et de La Seynes à des fins récréatives permettant de découvrir le patrimoine d'Uzès

Maintien et valorisation des perspectives et co-visibilités remarquables sur le grand paysage d'Uzès ainsi que les éléments notables d'intérêt paysager

Préservation des interfaces-ville-campagne sensibles

Préservation des espaces agricoles d'intérêt paysager participant à la qualité de vie et à l'attractivité touristique d'Uzès

Maintien et protection du patrimoine bâti agricole

(à noter que les 2 mas historiques Mas Vieux et mas de Mayac ne figurent pas sur la planche diapo 22, pas plus que le cône de vue au niveau du giratoire de Mayac)

annexe 2 PLU Uzès

secteur Ap situé dans le périmètre de protection rapproché du point de captage de la Fontaine d'Eure et du point de captage des Fouzes.

La protection des captages constitue une nécessité pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers : qualité en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique. La protection des captages n'est devenue obligatoire que par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 donnant 5 ans aux collectivités concernées pour se mettre en conformité avec la loi. *Code de l'environnement-Livre II-Titre 1er- Chapitre IV-Section 1 Code de la santé publique (décret n°2001-1220 du 20 Décembre 2001)*

Trois types de périmètre sont définis réglementairement par arrêté préfectoral autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique (D.U.P.) :

- **Le périmètre de protection immédiat** : il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée et correspond à la parcelle où est implanté l'ouvrage. Il est acquis par le

propriétaire du captage et doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

- **Le périmètre de protection rapprochée** : il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations souterraines de substances polluantes. Sa surface est déterminée par les caractéristiques de l'aquifère. Les activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdites.

- **Le périmètre de protection éloignée** : ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Sa superficie est très variable et correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Les activités peuvent être réglementées compte tenu de la nature des terrains et de l'éloignement du point de prélèvement.

Ces périmètres sont indiqués sur plan parcellaire. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés sur les accès principaux .